

LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

No. XV.

PORT-AU-PRINCE, le 18 Avril 1824, an 21.

ÉTRANGER.

Extrait du *Daily Advertiser* de New-York, du 23 Février dernier.

Nous avons publié quelques extraits d'une Gazette Haytienne faisant allusion au message du Président, qui seront lus avec intérêt par tout ceux qui aiment sincèrement la liberté, et abhorrent l'injustice, l'esclavage et l'oppression. Tandis que nous témoignons ouvertement notre sympathie pour les souffrances et les efforts des Grecs, il existe parmi nous en apparence, une indifférence, une apathie totale et absolue à l'égard de cette hémisphère, où, par des efforts sans exemple, une persévérance déterminée en faveur de leurs droits naturels comme homme, et de leur liberté comme nation, les haïtiens ont réussi de secouer le joug et d'établir leur indépendance. Leurs anciens oppresseurs avec tout leur pouvoir, n'ont pu les vaincre et les ramener à l'esclavage, ni il n'existe aucune probabilité qu'ils puissent encore accomplir un pareil objet quand bien même ils auraient la folie de l'entreprendre. Ce que Bonaparte lors de sa toute puissance n'a pu effectuer, ne sera pas accompli sous la dynastie des Bourbons. Il n'existe par conséquent aucun doute qu'Hayti ne demeure libre, souveraine et indépendante. Étant donc persuadé de cette vérité, nous ne pouvons que déplorer la mesure impolitique de notre gouvernement de ne pas reconnaître son indépendance. Nous savons très-bien que ce sont les effets d'un préjugé absurde qui ont pu empêcher notre gouvernement de le faire, mais les haïtiens ne sont pas pour cela moins dignes de jouir de ce bienfait: au surplus, il est pour nous d'une grande importance d'avoir

les haïtiens plutôt pour amis que pour ennemis. Si l'on voulait exiger d'eux des preuves de capacités, cet écrit seul doit suffire pour établir à cet égard leur réputation, et nous ne craignons pas de dire que beaucoup de nos écrits politiques, même ceux de la première source, lui sont inférieurs sous le rapport de la composition littéraire. C'est en vain qu'on voudrait se réchigner et faire du mauvais sens à l'idée d'une république de noirs; une telle existe, et nous espérons qu'elle ne cessera d'exister et de fleurir en dépit des grâces de ses detracteurs blancs composant la grande assemblée de nations.

Ce qui suit est extrait de la Gazette nationale, du 24 Février dernier,

“ Nous n'avons jamais supposé que personne d'une parfaite intelligence pouvait se tromper sur la source d'où provenait le prétendu commentaire du Message du Président. Il nous semble y appercevoir à chaque paragraphe une plume américaine. Que ce soit quelque agent ou commerçant du Port-au Prince, ou bien quelques vieux et fideles amis de Boston, nous ne devons pas chercher à le connaître ”

Comme nous avons publié une grande partie du document auquel Mr. Walsh fait allusion, nous croyons devoir devouer un moment de notre temps à l'examen de ce qu'il dit à cet égard. Nous avons reçu l'article dans une feuille supplémentaire de notre correspondant, le rédacteur du *Maryland Chronicle*, Baltimore qui le nous a communiqué comme venant d'Hayti, à l'égard de son origine ostensible, nous ne devons avoir aucune suspicion ni doute.

Mais dit M. V. “ On peut y appercevoir à chaque paragraphe une plume

américaine. Que ce soit celle d'un agent ou commerçant du Port-au-Prince, ou bien celle de quelques vieux et fidèles amis de Boston, nous ne devrions pas chercher à le connaître." A moins que ces agents ou commerçans qui résident au Port-au-Prince, ne possèdent beaucoup plus d'instruction que ceux de leurs compatriotes ici, sans excepter même ceux qui redigent les divers journaux. Nous n'hésitons point de les disculper de toute participation dans la composition du "commentaire Haïtien." Cet écrit est suivant nous comparable sous le rapport du mérite littéraire aux meilleures productions de nos éditeurs de Gazettes, et emporte même la palme sur beaucoup d'elles. Quels peuvent être ces amis ou serviteurs fidèles que les haïtiens possèdent à Boston, nous ne les connaissons point. Si l'auteur de cet écrit en est un, ils ont sans contredit fait un excellent choix, pour ce qui a rapport du moins à la capacité; mais il n'existe rien d'étonnant que de semblables documens, même ceux d'un mérite plus qu'ordinaire, tant politique que littéraire viennent d'Haïti. Une grande partie de leurs pièces officielles que nous ayons vu depuis nombre d'années, sont parfaitement rédigées. Qui les a écrites? nous ne le savons point, ni ne connaissons les auteurs des pièces officielles que nous recevons journellement d'Europe? Ces gouvernemens ont à leur service des personnes qui les écrivent, et toute fois qu'elles sont bien rédigées, ils jouissent du mérite. Au surplus de quelque source que proviennent les remarques faites sur le message du Président, elles sont justes, fortes, importantes, et font beaucoup d'honneur au peuple ainsi qu'au gouvernement de cette île; et quoiqu'il soit de l'habitude de beaucoup de mépriser les haïtiens à cause de leur épiderme, dans l'opinion des gens justes et libéraux, leurs désavantages tant personnels que politiques élèveront de beaucoup leur mérite et leur assureront une plus grande portion de respect.

INTERIEUR.

Haïti, ^{en} France.

Tout annonce que les relations politiques entre Haïti et la France vont enfin bientôt se fixer. Seront-elles comme amis ou comme ennemis? Voilà la question qui

occupe si justement toutes les têtes à Haïti, et qui est sans doute déjà résolue dans le cabinet des Tuileries.

Si nous en jugeons par la politique bien connue de ce cabinet et de la ligne des Rois de l'Europe, par la marche rétrograde qu'on cherche à toute force, d'imprimer aux institutions libérales par l'envahissement de l'Espagne, malgré le système de modération qu'avaient adopté les Cortès, pour aller y sapper les fondemens de la liberté chez un peuple voisin, qui pouvait faire rappeler aux Français qu'ils ne jouissaient plus de ce bien précieux, par l'influence des colons dans ce cabinet, et par les nouvelles forces données au système colonial dans les îles françaises sur le vent de cet archipel; ses vues sur Haïti ne sauraient être douteuses; serons traités en ennemis.

D'un autre côté la France sait à n'en pouvoir douter, par le témoignage de tous ses militaires qui ont fait la guerre en ce pays, que nous sommes invincibles à force ouverte. Il est donc plus que probable qu'elle cherchera à nous assujétir par la ruse; c'est donc de la ruse astucieuse de nos ennemis que nous devons nous défier; puisqu'ils ne sauraient nous nuire que de ce côté. Je dis nous nuire, car de quelques moyens qu'ils se servent, nous assujétir leur est impossible. *Notre Indépendance est déjà écrite d'une manière ineffaçable dans le livre du Destin.* S'ils nous attaquent ouvertement, de l'aveu même de leurs militaires les plus expérimentés qui connaissent ce pays, nous les battons! S'ils cherchent à nous miner par la ruse, un peuple entier, simple et droit, sans aucune caste dont les intérêts particuliers brisent le faisceau de l'intérêt public, ne saurait être trompé.

Ainsi notre Indépendance de fait marchera d'un pas ferme et malgré nos ennemis, avec les lumières du siècle, et le temps viendra (peut-être n'est-il pas éloigné) où toutes les nations la reconnaîtront en hommage aux principes qui gouverneront les peuples civilisés.

La situation politique de l'Europe en ce moment, ne tient qu'à un fil, et peut changer d'un instant à l'autre, et sa situation sera toujours aussi précaire, jusqu'à ce que ses institutions politiques soient d'une nature homogène avec l'opinion générale de ses habitans; jusque là, la moindre étincelle peut l'embrâser encore et allumer un incendie pareil à celui causé par la

révolution française ! Cette étincelle propagatrice partira de l'Espagne dont le feu est mal éteint, et ne peut guère l'être mieux, par l'ineptie de son Roi, et passant delà en France et en Portugal, offrira de suite une masse solide de résistance, vers laquelle viendront se joindre, attiré par la similitude des besoins d'une meilleure législation, d'abord l'Italie, et ensuite le reste de l'Europe. Les Satrapes alliés auront beau se tourmenter pour arrêter ce torrent, ils en seront emportés à cause de leur folle résistance ; et la grande révolution se fera malgré eux. L'Espagne vient d'apprendre aux peuples de la terre, par son exemple, qu'on ne fait pas de révolution, sans abattre toutes les têtes de l'hydre ! et cet exemple ne sera pas perdu. Cette révolution, qui doit indubitablement se faire en Europe, d'un instant à l'autre, peut nous dispenser de combattre, ou nous rendre la victoire plus facile ! Ainsi nous aurons dans la lice toutes les chances en notre faveur, sans compter l'assistance particulière de la Divinité, manifestement apparente dans la situation où nous serons placés, *entre la victoire ou l'esclavage !* La force de cette situation seule nous a fait vaincre la guerre passée, et nous a donné l'honneur insigne d'avoir, les premiers, vaincu les troupes de Napoléon, dans le beau tems de sa gloire, et cela sans autres armes que le désespoir. Elle est le garant de nos succès futurs, chaque fois qu'on nous forcera de tirer l'épée, jusqu'au temps où le triomphe des principes qui seuls peuvent faire reconnaître notre indépendance, rétablira une paix solide entre nous et les Français.

Obéissons donc aux ordres et aux conseils paternels du chef de l'état, en faisant nos préparatifs bellicieux, et en choisissant dans les lieux inaccessibles de nos montagnes un azile pour nos familles, et attendons tranquillement l'événement, nous reposant sur la sagesse et sur le patriotisme de notre chef-citoyen, sur notre courage, l'esclavage qui nous attend si nous ne savons pas vaincre, ainsi que sur la Providence dont la protection ne nous a jamais manqué.

A. L. D.

Recette infailible pour n'être pas trompé en politique.

N'avoir pas de politique ! c'est-à-dire, agir avec tant de franchise et de bonne foi envers tous, que vous n'avez be-

soin ni de secret ni de mystère, et suivre avec une invariable fermeté le chemin que vous aurez tracé la raison et l'intérêt de votre pays ! Alors vous pourrez vous flatter que personne ne pourra vous tromper, et que vous mettrez en défaut la ruse des plus fameux diplomates ; car comment tromper quelqu'un de droit qui ne vous suit pas dans le dédale de vos subtilités ? Vous aurez beau vouloir l'égarer par les sophismes les plus ingénieux, il ne vous écouterait seulement pas, et quand vous auriez fatigué vos poumons et vos arguments, il vous ramènera toujours d'un mot au fait clair et simple de son affaire ; cherchez vous à l'attirer dans l'obscurité et le mystère, où vous croyez cacher vos menées perfides ? il vous attend avec sang froid dans le chemin lumineux, ou l'amour de la patrie la placé en sentinelle, et il ne traitera pas avec vous, ou il ne le fera que la. *Les hommes droits ou simples (dit J. J. Rousseau contrat social) sont difficiles à tromper, à cause de leur simplicité ; les leurs les prebates rognés ne leur en imposent point ; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes.*

Composé par les plénipotentiaires américains, envoyé à Ghaut et rendu public pour le bénéfice de tout le monde.

A. L. D.

Arrêt du Tribunal de Cassation de la République d'Haiti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi quinze mars, mil huit cent vingt quatre, au vingt-unième de l'indépendance.

Le Tribunal de cassation réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences où étoient présents, le doyen Jn. Fcois. Lespinasse; les juges Déjean Ociol, Abeille et Neptune, ainsi que le juge M. Borno, remplissant les fonctions du ministère public, par autorisation ; pour cause de déportation du commissaire titulaire.

Delibérant sur pourvoi en Cassation fait par Me. Betin Richet défenseur public, au nom de la dame Charlotte Bataille, épouse divorcée du citoyen P. Bailly fils, contre le jugement rendu par le Tribunal civil, séant en cette ville, en date du 4 février mil-huit-cent-vingt-trois en faveur dudit citoyen P. Bailly fils, quel pourvoi portant pour griefs contravention au jugement du premier décembre mil-huit-cent vingt, visés des articles 298, 299, 1350 et 1351, Code de procédure civile, 21, de la loi du 24 Août 1808, 1041, de la loi du 25 mai 1819, 6 et 7, titre 3, de la loi du 25 mai 1805, violation de l'article 247, titre 11, de la coutume de Paris.

Entendu le rapport du juge F. Abaille.

Où les conclusions résumées par le juge M. Borno, rempissant les fonctions du ministère public, en vertu de la lettre du grand juge de la République et y ayant égard.

Vu les articles 298, 299, 1350 et 1351, Code civil, 21, de la loi du 24 Août 1808, 1041. Code de procédure civile, 8, titre 3, de la loi du 15 Mai 1819, 6 et 7, titre 3, de la loi du 1er Juin 1805, 247, titre II, de la coutume de Paris ensemble le jugement du Tribunal civil, rendu le premier Décembre mil-huit-cent vingt.

Vu les pièces, mémoires et autres documens tenant au procès.

Considérant que le premier moyen de Cassation fondé sur les articles 1350 et 1351, Code civil, ne peut être apprécié, 1^o. en ce que le jugement du Tribunal civil de cette ville, du premier Décembre mil-huit-cent vingt, a été rendu sur la demande en divorce et sur les preuves d'adultère et mis par dame Charlotte Bataille, 2^o. que le jugement dénoncé rendu par le même Tribunal, a été prononcé d'après la demande en restitution de la dot et partage de la communauté qui avait existé entre dame Charlotte Bataille et Bailly fils, ce qui présente deux objets entièrement distincts et qui ne peuvent être confondus : en conséquence le premier moyen de Cassation argué par Me. Bélin Richey, est illusoire et mal fondé.

Considérant que le second moyen de Cassation basé sur l'article 21, titre 6, de la loi du 24 Août 1808, n'a point de rapport à l'espèce, et que cet article porte que tout individu acquité devant un Tribunal compétent ne peut plus être poursuivi pour le même fait, et qu'il n'est point à la connaissance de ce Tribunal que la citoyenne Charlotte Bataille l'ait été non plus deux fois pour le même fait.

Considérant que le troisième moyen de Cassation argué par Me. Bélin Richey, pour violation de l'article 1041, Code de procédure civile, et 8, titre 3, de la loi du 15 Mai 1819, ne peut qu'invalider, attendu que par l'une des clauses du contrat de mariage, passé à la Nouvelle Orléans, en date du 24 Août mil huit-cent onze, entre le citoyen P. Bailly fils, et demoiselle Charlotte Bataille, les futurs époux en établissant leur communauté avaient volontairement arrêté que ladite communauté aurait été régie par la coutume de Paris, en renonçant à toutes autres lois et coutumes à ce contraire; et que d'après l'article 8, titre 3, de la loi du 15 Mai 1819, le Tribunal civil de cette ville ne pouvait se dispenser, en prononçant sur la demande en restitution de la dot et partage de la communauté, de soumettre ladite dame Charlotte Bataille aux cas prévus par la susdite coutume de Paris; et qu'il est aussi de principe que les actes faits de bonne foi doivent être régis d'après les conventions passées entre les parties, tout autant que ces conventions ne blessent point l'ordre public et les bonnes mœurs.

Considérant que le quatrième et dernier moyen de Cassation argué par Me. Bélin Richey, porte que le jugement dénoncé viole aussi les articles 6 et 7, titre 3, de la loi du 1er Juin 1805, 298, 299, Code civil, et 247, de la coutume de Paris, attendu que par le contrat de mariage, passé à la Nouvelle Orléans entre P. Bailly fils et demoiselle Charlotte Bataille, les futurs époux sont convenus et ont volontairement stipulé qu'ils seraient communs en tous biens, meubles, bijoux, et conquets immeubles, suivant la coutume de Paris, au désir de laquelle leur future communauté serait régie et

administrée, en renonçant à toutes autres lois et coutumes à ce contrares; attendu que d'après l'article 1134. Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, dans l'espèce, non seulement la déchéance de la dot se trouve prononcée par les arrêts rendus pour cause d'adultère, par les parlemens de France, sous l'empire de la coutume de Paris; que néanmoins la disposition pénale de cette jurisprudence qui a souvent varié, a été entièrement abrogée par la loi du 20 Septembre 1792; que par les articles 298 et 299, Code civil, l'époux contre lequel le divorce a été admis ne perd seulement que les avantages que l'autre époux lui avait faits; mais que ce changement porté dans la législation ne peut nullement influer sur les décisions de ce Tribunal, lorsque nos lois locales ont prévu et déterminé le cas.

Considérant que par l'article 7, titre 3, de la loi du 1er Juin 1805, de Dessalines, dans le cas de divorce pour dérèglement de mœurs notoire (l'un des sept motifs déterminé par l'article 4, titre premier de la susdite loi) la rigueur des principes consacrés par les anciens arrêts, se trouve rétablie que la femme, qui est déchu de tous ses droits, doit irrévocablement perdre sa dot.

Considérant enfin que, d'après l'article 8 titre 3, de la loi du 15 Mai 1819, les Tribunaux de la République ne sont tenus de se conformer à la jurisprudence étrangère que dans les cas non prévus par nos lois locales; en conséquence le quatrième moyen de Cassation fondé sur les articles 6 et 7 titre 3 de la loi du 1er Juin 1805, 298 et 299, Code civil, et 247, de la coutume de Paris, doit être également rejeté.

Le Tribunal par ces motifs rejette le pourvoi en Cassation fait par Me. Bélin Richey, au nom de la dame Charlotte Bataille, épouse divorcée de P. Bailly fils, contre le jugement rendu par le Tribunal civil de cette ville, en date du quatre Février mil-huit-cent vingt-trois, et conformément à la loi sur la régie de la caisse du Tribunal de Cassation, maintient l'amende au profit du trésor public. Ordonne qu'à la diligence du ministère public expédition du présent arrêt sera envoyée au grand-juge et qu'extrait en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au Palais de justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que de l'autre part. Signé Jn. François Lespinais, Boisson, greffier.

Collationné. BOISSON, greffier.

AVIS DIVERS.

Il a été volé chez le citoyen Granville, une montre anglaise en argent, ayant les deux trois de la verge en diamant, et deux mauvais s clefs suspendues à un ruban noir. Celui qui la lui apportera recevra quatre gourdes. 3

Le public est prévenu de ne point faire crédit à l'équipage du brick anglais Eaglé, capitaine Lieccoelyn, consigné aux sous-signés.

Le capitaine ne reconnaîtra pour valables que les reçus ou ordres signés par lui-même.

Port-au-Ponce, le 15 Avril 1824.

BERNARD HEARNE et Cie.

PORT-AU-PRINCE, de l'Imprimerie du Gouvernement.